

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le **29 AOUT 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARL ZEISS VISION

ZA de la Guénaudière
7 rue Augustin Fresnel - BP 20401
35300 FOUGERES

Code AIOT : 0005514102 458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2022 dans l'établissement CARL ZEISS VISION implanté ZA de la Guénaudière - BP 20401 7, rue Augustin Fresnel 35300 FOUGERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARL ZEISS VISION
- ZA de la Guénaudière - BP 20401 7, rue Augustin Fresnel 35300 FOUGERES
- Code AIOT : 0005514102
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise CARL ZEISS VISION de Fougères produit des verres de lunettes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Application de l'arrêté préfectoral "sécheresse" publié le 2 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que n'ayant pas établi de diagnostic et de plan d'actions, l'entreprise CARL ZEISS VISION met en oeuvre une amélioration de son process de manière continue. Cela passe par une réduction significative de la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Constats : L'exploitant nous a présenté le détail des consommations d'eau dans la fiche d'auto-diagnostic jointe au présent rapport.

Le suivi des consommations est réalisé à l'aide d'un compteur principal et de 3 sous-compteurs; un étant spécifiquement dédié au process industriel.

L'ensemble est relevé à une fréquence quotidienne.

Les mesures sont examinées à chaque relevé pour détecter des anomalies (signalement à la maintenance avec suivi via GMAO). Il est même possible de connaître la consommation horaire de chaque machine. Le monitoring s'effectue en temps réel.

L'évolution des consommations fait également l'objet d'un suivi à plus long terme chaque mois avec l'ensemble de l'équipe de direction, où est examiné notamment un indicateur de consommation spécifique (volume d'eau consommé par tonne produite). En 2022, la consommation d'eau par verre produit est de 9,2 l quand elle était de 16,3 l en 2018.

Au même titre que tout type d'énergie, la thématique "eau" fait l'objet de communication régulière auprès de l'ensemble des salariés au travers le journal interne, l'accueil des nouveaux arrivants et surtout les flashes "process" quotidiens (équipes du matin, de l'après-midi, du soir et du week-end).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, - Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, - Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
Constats : L'industriel n'a pas établi de diagnostic et de plan d'action en tant que tels. Pour autant, la consommation hebdomadaire d'eau est passée de 353 m3 en 2021 à 251 m3 en 2022, soit une réduction de 30%. De plus, l'industriel est engagé dans une démarche d'amélioration continue. Le cahier des charges relatif à l'achat de nouvelles machines comporte une clause de moindre consommation d'eau. Sur certaines machines, l'eau est utilisée en circuit fermé. Des actions pérennes ont été mises en œuvre : - l'eau de rejet, dans le cadre de la déminéralisation de l'eau, est utilisée en eau de lavage (initié courant 2018) ; - un bridage du débit de rinçage est activé (initié fin 2021) ; - la fréquence de vidange a été divisée par 5 par rapport à 2021 (initié début 2022) ; - grâce à une presse à copeaux de verre, de l'eau est récupérée pour être ré-injectée dans le process (initié début 2021) ; - un capteur permet de couper l'arrivée d'eau en absence de production (initié fin 2021). L'ensemble de ces actions permet d'éviter la consommation de 30 m3 par mois environ. > L'exploitant répond à l'objectif de réduction de 25% de la consommation d'eau. Un plan d'actions, comprenant une hiérarchisation des actions permettant les plus grandes économies en eau et des indicateurs de suivi définis permettant de mesurer les économies au regard des objectifs visés préalablement, mériterait d'être formalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan mensuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées
Constats : Un bilan mensuel de la consommation d'eau est présenté mensuellement au comité de production, à l'équipe "énergies" et au comité de direction. Ce dernier vérifie l'atteinte des objectifs, débloque éventuellement les investissements nécessaires. Il s'est aussi engagé dans un démarche RSE. La démarche environnementale de l'entreprise s'est traduite par l'adhésion de celle-ci à l'association EVEIL en vue d'échanges de bons procédés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet